

**Note préparatoire à la rencontre du cabinet de Bruno Lemaire, ministre de l'Economie et des finances, en vue de la généralisation du Guichet unique des formalités des professionnels**

Mardi 6 décembre 2022

**I. Rappel des mesures introduites par la loi PACTE du 22 mai 2019**

**A. La loi PACTE du 22 mai 2019**

La **loi PACTE** (2019-486) comprend environ **200 articles** qui sollicitent des domaines très divers du droit de l'entreprise : droit commun des sociétés, droit du financement, droit des entreprises en difficulté, contrôle des investissements étrangers... Ses deux objectifs principaux sont d'**améliorer la performance et la compétitivité des entreprises** et de les **accompagner dans leur transition vers un modèle durable**.

La loi poursuit ainsi un sous-objectif de **simplification de la vie de l'entreprise**. En témoigne l'exposé des motifs de la loi : *"Il s'agit tout d'abord, avec la loi PACTE, de faciliter la création d'entreprises, en **limitant au strict nécessaire les barrières à l'entrée**, en **limitant le coût de création des entreprises** et en simplifiant au maximum les formalités administratives"*<sup>1</sup>. Selon Olivia Grégoire, députée de Paris au moment de l'adoption de la loi, il s'agit de *"**simplifier leur gestion administrative** et d'être plus concentrés sur leur activité"*<sup>2</sup>.

Projet de loi **porté par les députés LaREM** (ex-Renaissance) Roland Lescure et Daniel Fasquelle, la loi PACTE a été promulguée le 22 mai 2019 après **2 lectures** à l'Assemblée nationale et au Sénat, une **commission mixte paritaire** et un **contrôle de constitutionnalité** requis par 60 députés.

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019

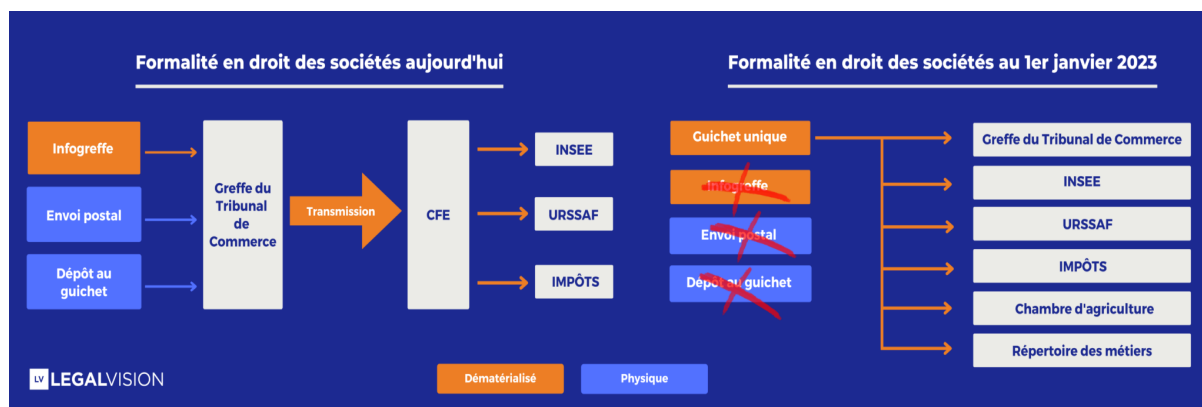
<sup>2</sup> Olivia Grégoire à l'Assemblée nationale au moment du lancement des débats sur la loi PACTE, septembre 2018

## **B. L'instauration d'un guichet unique et la création du registre général dématérialisé des entreprises**

Parmi les mesures phares de la loi visant la simplification de la vie des entreprises, on trouve l'instauration d'un **guichet unique** par lequel **toutes les formalités** transiteraient au lieu d'être effectuées séparément auprès des **1400 CFE** (en place depuis 1981) **et autres sites informatiques** existants ([www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr), [www.cfenet.cci.fr](http://www.cfenet.cci.fr), [www.cfe-urssaf](http://www.cfe-urssaf), [www.cfe-metiers.com](http://www.cfe-metiers.com) et [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr)).

Introduit par un nouvel article L123-33 du code de commerce, le guichet unique **électronique** doit constituer **l'interface entre les organismes actuellement destinataires des informations collectées par les CFE** (greffe du tribunal de commerce, INSEE, URSSAF, impôts, chambre d'agriculture, répertoire des métiers...) et les entreprises, quels que soient l'activité, le lieu d'implantation et la forme juridique de ces dernières. En ligne depuis le 1er janvier 2022, le guichet unique deviendra la **voie unique et obligatoire** pour effectuer les formalités des entreprises au **1er janvier 2023**.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi PACTE a habilité le gouvernement à **créer un registre général dématérialisé des entreprises** se substituant aux répertoires et registres d'entreprises existants (registre des entreprises et des sociétés...), à l'exception de celui tenu par l'INSEE et des registres tenus par les greffiers des tribunaux de commerce et les greffes des tribunaux d'instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.



## II. Un portail inachevé et dysfonctionnel : les multiples difficultés rencontrées par les avocats confrontés au Guichet unique

Les objectifs de l'enquête diligentée par l'ACE :

- Obtenir les retours d'expérience des avocats, profession **en première ligne** face au guichet unique ;
- Identifier au mieux les difficultés expérimentées par la profession sur la plateforme ;
- Émettre des propositions pour améliorer l'expérience des utilisateurs sur la plateforme.

**Caractéristiques générales** de l'enquête :

- **Environ 100** avocats interrogés ;
- **92%** des avocats répondants spécialisés en droit des sociétés/ des entreprises ;
- **87%** des répondants utilisent le guichet unique ou les CFE quotidiennement pour le compte de leur clientèle. Ils pilotent les formalités administratives de **milliers d'entreprises**.
- **10%** des répondants utilisent la plateforme pour leur usage personnel (avocats libéraux).
- **90%** des répondants ont utilisés la plateforme pour des formalités de modification d'entreprise, **68%** pour des créations d'entreprise, **30%** pour des cessation d'entreprise ;

### **A. Typologie des difficultés rencontrées**

*(Par ordre décroissant d'importance selon les réponses des répondants à l'enquête)*

#### **1. La demande d'informations superflues, inaccessibles ou sensibles**

- **77%** des répondants dénotent des demandes d'**informations superflues** ;
- **75%** des répondants disent devoir fournir des documents qui ne peuvent être fournis ou qui ne sont **pas légalement requis** ;
- **61%** relèvent que les formulaires sont **trop longs**.

**Exemples :**

- Demande de fusion de documents distincts (ex : liste des souscripteurs + attestation de dépôt du capital)
- Entre autres : demande de saisie du numéro de téléphone des dirigeants d'entreprises, une information qui ne peut être transmise par les avocats sans l'accord de leur clientèle, qui refuse systématiquement

## **2. Des fonctionnalités manquantes et des options indisponibles**

- 47% des répondants relèvent que les **formulaire**s proposés sont **incomplets** ;
- De très nombreux répondants pointent du doigt l'absence de **certaines opérations juridiques** pour lesquelles aucune période transitoire ne semble avoir été prévue ;

### **Exemples de fonctionnalités manquantes :**

- Impossibilité de déléguer le paiement à un tiers et l'absence de compte mandataire (très important pour avocats)
- Dépôt d'actes et des comptes de sociétés impossibles ;
- Demandes de publication BODACC (fusions/fonds de commerce) impossible ;
- Passage d'une société unipersonnelle en société pluripersonnelle impossible ;
- Formalités spécifiques non prises en compte par la plateforme (par exemple concernant des structures de médecins nécessitant des navettes tripartites avec le Conseil de l'Ordre)....

## **3. Un système informatique victime de nombreux dysfonctionnements**

- 58% des répondants disent avoir rencontré des bugs sur la plateforme ;
- 48% relèvent que des entreprises ne sont pas reconnues par le système ;
- 26% disent rencontrer des problèmes d'authentification.

### **Exemples de bugs rencontrés :**

- Problème de sélection des options fiscales en cas de création de sociétés ;
- Formes de sociétés non reconnues par le système comme les SELARL ;
- Mauvais calcul des frais à payer ;
- Bugs constants concernant les entreprises déjà existantes...

## **4. Un manque d'accompagnement et d'assistance**

- 47% des répondants relèvent un manque d'accompagnement et d'assistance ;
- De nombreux répondants relèvent un grand nombre de **d'informations contradictoires** délivrées par le service d'assistance.

## **5. Des erreurs de transfert d'informations entre les organismes et des délais de traitement allongés**

- 30% des répondants relèvent des erreurs de saisie ou de transmission d'informations par l'INPI aux organismes destinataires ;
- De nombreux répondants dénotent des **délais de traitement allongés** (plus de 15 jours pour une constitution où, via infogreffe, le retour se fait en 24/48h).

## **B. Conséquences : un portail inadapté qui met en péril la sécurité juridique**

Aujourd'hui encore, les avocats n'ont que très peu recours au Guichet unique pour effectuer les formalités d'entreprises de leur clientèle :

- **1,2/10**, c'est la note moyenne que donnent les répondants à l'enquête lorsqu'on leur demande de noter leur expérience avec le portail.
- **55% des répondants** attribue un **0** à leur expérience avec le portail ;
- **Plus de la moitié des avocats interrogés** (54.4%) disent ne pas utiliser le guichet unique et lui préférer infogreffe/ les CFE pour continuer à travailler sereinement.

Selon le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC), sur les neuf premiers mois du Guichet unique (octobre 2022) :

- Seulement **12 000 formalités** de création d'entreprise ont été reçues via le guichet unique, contre **420 000 au total par les autres canaux** ;
- **20 %** des formalités rejetées définitivement pour non-conformité aux exigences législatives ou réglementaires, **contre moins de 10 %** d'ordinaire ;
- **2/3** des formalités ont fait l'objet d'au moins une réclamation de pièces ou de renseignements complémentaires, contre **1/3** habituellement ;
- **90 %** des formalités validées correspondent à des auto-entreprises, **aucune** formalité modificative ou de radiation effectuée via le Guichet unique en **9 mois**.

A rebours d'une simplification des formalités administratives des entreprises, la généralisation de la plateforme au 1er janvier 2023 procéderait à une **complexification du quotidien des entreprises et des avocats** ainsi qu'à une mise en péril du principe constitutionnel de sécurité juridique.

Aussi, la généralisation d'un guichet unique numérique au 1er janvier - sans qu'aucune période transitoire ne soit prévue pour de nombreuses formalités - **vient bousculer et isoler les avocats seniors** qui, pour certains, font partie des 17% de français touchés par l'illectronisme.

### **III. Propositions et préconisations de l'ACE en vue de la généralisation du Guichet unique**

La profession d'avocat oblige à l'efficacité et au respect d'un certain nombre de délais légaux impératifs. Pour permettre d'adapter la plateforme à la profession, l'amélioration de son adaptabilité, son effectivité, sa fiabilité et son accessibilité est une nécessité.

#### **Adaptabilité : Adapter la plateforme aux avocats mandataires sociaux**

- Introduire la possibilité de créer un compte mandataire ;
- Introduire la possibilité de déléguer le paiement à un tiers (par le DAF, RAF ou encore son Directeur juridique) ;
- Introduire la possibilité d'adresser le KBIS modifié au mandataire et non au client ;
- Introduire les spécificités qui ne sont pas encore prises en compte (AARPI, société de droits commun d'avocat...) ;
- Supprimer certaines demandes d'informations que les professionnels du droit ne peuvent fournir (numéro de téléphone des dirigeants de l'entreprise, par exemple) ;

#### **Effectivité : Faire gagner du temps aux avocats en améliorant l'effectivité de la plateforme**

- Permettre la reconnaissance des entreprises existantes qui, pour l'instant, ne sont pas référencées, ce qui empêche toute formalité ;
- Empêcher les dépôts incomplets pour limiter les rejets ;
- Généraliser le préremplissage des informations déjà saisies et validées (sur le modèle d'infogreffe, qui prévoit une reprise et une combinaison des informations connues pour minimiser la saisie et maximiser l'efficacité) ;
- Permettre la reconnaissance des entreprises par leur numéro SIREN pour éviter une saisie d'informations superflues ;
- Revoir la clarté des formulaires qui, pour certains, sont cryptiques (ex: les termes employés dans les questionnaires ne sont pas toujours les termes adéquats, ce qui constitue une source d'incompréhension et d'erreurs) ;
- Rendre accessible à tous les utilisateurs la signature électronique (via Certigreffe ou RPVA, par exemple) ;
- Raccourcir, dans la mesure du possible, les délais de transmission d'informations par l'INPI aux organismes destinataires ;

#### **Fiabilité : renforcer la fiabilité du portail**

- Réduire, dans la mesure du possible, les bugs présents sur la plateforme ;
- Permettre un recours fiable aux paiements en ligne ;

## **Accessibilité : renforcer l'assistance et l'accompagnement des utilisateurs**

- Permettre un accès rapide à une assistance en ligne et par téléphone ;
- Compléter les guides d'information du site qui, pour beaucoup, manquent de clarté ;
- **95% des avocats** interrogés au cours de l'enquête pensent que les dysfonctionnements de la plateforme justifient un report de sa généralisation après le 1er janvier 2023 ;
- Plusieurs répondants suggèrent l'instauration d'**une période transitoire le temps que les nouvelles formalités intégrées au 1er janvier 2023** soient prises en main par les utilisateurs (formalités modificatives d'entreprise, par exemple) ;
- Un **prolongement de la possibilité de recours aux clés CERTIGREFFE**, jugées très efficaces par la plupart des répondants, peut également être envisagé ;